

Règlement intérieur

Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy

Adopté par le Comité de Bassin le 11 décembre 2017

Le Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy a été signé par tous les partenaires le 11 septembre 2017. Sa mise en œuvre s'organise en deux phases :

- 2017-2019 (Phase 1) : Démarrage des actions prioritaires
- 2020-2023 (Phase 2) : Poursuite des actions déjà engagées et démarrage des actions complémentaires

Par arrêté préfectoral n°DDT-2010-1085 du 22 novembre 2010, modifié par l'arrêté n°DDT-2017-410 du 16 janvier 2017, il est institué, pendant la durée du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, un Comité de bassin.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de ce Comité pour toute la phase opérationnelle du Contrat.

Chapitre 1 : Missions du Comité de bassin

Article 1 : accompagner le Contrat de bassin

Le Comité de bassin est chargé d'accompagner la mise en œuvre du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy. Les missions du Comité de bassin s'articulent autour des thématiques suivantes :

- **Rassembler et mobiliser** les acteurs concernés par la mise en œuvre du Contrat de bassin.
- **Evaluer** la réalisation du Contrat de bassin par le suivi du programme d'actions et l'évolution de la qualité des milieux aquatiques.
- **Communiquer** sur l'état d'avancement du Contrat de bassin auprès des partenaires et du grand public.

Article 2 : assurer le suivi opérationnel du Contrat de bassin

Les principales missions du Comité de bassin pour la période 2017-2023 sont les suivantes :

- Veiller à l'application des orientations du Contrat de bassin sur le terrain.
- Suivre la mise en œuvre des programmes d'actions inscrits au Contrat de bassin et valider les programmes d'actions annuels.
- Valider les différents bilans (annuels, de mi-parcours et final).
- Organiser la concertation et mobiliser les représentants des acteurs du bassin versant pour la préparation de la phase 2 du Contrat (2020-2023).
- Valider l'avenant relatif à la phase 2 du Contrat.

Chapitre 2 : Organisation du Comité de bassin

Article 3 : Les membres du Comité de bassin

Les membres du Comité de bassin sont désignés conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1085 du 22 novembre 2010, modifié par l'arrêté n°DDT-2017-410 du 16 janvier 2017. Celui-ci répartit les membres en trois collèges :

- Le collège des membres représentant les élus ;
- Le collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière ;
- Le collège des membres représentant l'Etat et ses Etablissements publics.

A l'exception du Président du Comité de bassin (visé à l'article 4), chaque membre peut être représenté dans les conditions spécifiques de l'organisme qu'il représente.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat par pouvoir à un autre membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La fonction de membre du Comité de bassin est exécutée à titre gratuit.

Article 4 : Le Président

Le Président du Comité de bassin est élu par le collège des membres représentant les élus. Il fait partie obligatoirement de ce même collège.

Le Président, aidé par le Bureau (visé à l'article 5), conduit le suivi du Contrat de bassin par le Comité de bassin, à l'approbation duquel il soumet les différentes phases d'avancement.

Le Président préside toutes les réunions du Comité de bassin, représente le Comité de bassin dans toutes ses missions et signe tous les documents engageant le Comité.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance (signature des courriers, présidence de réunions, représentation...) est assurée par l'un des membres du Bureau (visé à l'article 5) qu'il aura proposé.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Préfet de la Haute-Savoie, responsable de la procédure, convoque la réunion du Comité de bassin en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président du Comité de bassin,
- de 8 membres du Comité de bassin, désignés au sein du collège des membres représentant les élus.

Les membres du Bureau sont désignés par le Comité de bassin sur proposition du Président. Ils se répartissent de la manière suivante, afin d'assurer une représentation équilibrée sur le territoire du Contrat de bassin :

Composition type du BUREAU	
Président du Comité de bassin Membre du collège représentant les élus	
Un élu de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes	Un élu de Grand Annecy - rive gauche du lac d'Annecy
Un élu de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	Un élu de Grand Annecy - rive droite du lac d'Annecy
Un élu de la Communauté de Communes Fier et Usse	Un élu de Grand Annecy - bassin versant de la Fillière
Un élu de la Communauté de Communes Rumilly terre de Savoie	Un élu de Grand Annecy - Fier médian

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président du Comité de bassin.

Le Bureau assure l'interface avec le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, structure porteuse du Contrat de bassin (visée à l'article 7).

Le bureau est chargé d'assister le Comité de bassin dans :

- le suivi opérationnel du Contrat de bassin (opérations courantes),
- la définition et l'accompagnement de la stratégie d'animation du Comité de bassin,
- la préparation des réunions du Comité de bassin,
- l'examen des réflexions et la validation des décisions avant présentation en Comité de bassin.

Article 6 : Les commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, à l'initiative du Président, de la structure porteuse du Contrat ou à la demande motivée de plusieurs membres du Comité de bassin. Les principales missions de ces commissions thématiques sont les suivantes :

- Donner un avis technique sur la mise en œuvre du Contrat de bassin.
- Suivre certaines actions ou études programmées dans le cadre du Contrat de bassin.
- Proposer de nouvelles actions à mettre en œuvre dans la seconde phase du contrat et apporter un appui pour la rédaction des fiches actions correspondantes.
- Traiter de tout autre sujet nécessitant une expertise technique.

La composition des commissions de travail sera adaptée à la thématique abordée :

- Les membres du Bureau sont membres de droit des commissions de travail.
- Les commissions de travail pourront faire appel à des personnes qualifiées non membres du Comité de bassin, notamment les techniciens des principaux organismes associés à la mise en œuvre du Contrat de bassin.

Les commissions de travail pourront être animées par le chargé de mission mis à disposition par la structure porteuse.

Article 7 : La structure porteuse du Contrat de bassin

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy assure **l'animation et la coordination** du Contrat de bassin ainsi que le **secrétariat** technique et administratif du Comité de bassin.

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy a en particulier pour missions :

- Le suivi et le pilotage du Contrat de bassin ainsi que la coordination entre les partenaires.
- La mise en œuvre administrative et technique du Contrat et en particulier :
 - ✓ le secrétariat technique et administratif du Comité de bassin Fier & Lac et des instances qui en émanent ;
 - ✓ l'élaboration et le suivi du tableau de bord des actions du Contrat de bassin ;
 - ✓ la présentation annuelle devant le Comité de bassin des résultats du suivi régulier des actions et de la programmation des opérations pour l'année à venir.
- L'animation de la concertation entre les partenaires afin d'atteindre les objectifs du Contrat.
- L'appui aux maîtres d'ouvrage pour l'engagement de leurs opérations (aide à la constitution des dossiers de demande de subvention, au montage financier...) dans la limite des moyens humains dont il dispose.

Article 8 : Siège du Comité de bassin

Le siège du Comité de bassin est fixé au siège du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy – 7 rue des Terrasses BP 39 74 960 CRAN-GEVRIER CEDEX.

Chapitre 3 : Fonctionnement du Comité de bassin

Article 9 : Ordre du jour, convocations et périodicité des réunions

Le Président du Comité de bassin fixe les dates et les ordres du jour des séances.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents préparatoires, sont envoyées au moins quinze jours avant chaque réunion.

Le Comité de bassin se réunit au moins une fois par an, pour la présentation du bilan annuel et pour l'examen du programme de travail annuel.

Tout membre du Comité de bassin peut adresser par écrit une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Le Comité peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou du Bureau (visé à l'article 5). Par ailleurs, des personnes non membres du Comité de bassin et dûment convoquées peuvent assister aux séances en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 10 : Décisions et votes

Les décisions du Comité de bassin ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (quorum).

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée aux membres du Comité de bassin dans les conditions prévues à l'article 9. Lors de cette séance, les décisions du Comité de bassin sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode ordinaire. A la demande d'un tiers des membres du Comité de bassin ou sur proposition du Président, le vote se tient à bulletins secrets.

Les décisions du Comité de bassin sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : Bilan d'activité

Le Comité de bassin établit un rapport annuel sur ses travaux et les résultats et perspectives de la gestion de l'eau dans le bassin versant.

Ce rapport est adopté en séance plénière du Comité de bassin. Il est diffusé aux membres du Comité de bassin.

Chapitre 4 : Révision et modification

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité de bassin et les modifications éventuelles sont approuvés en séance plénière.

Toute demande de modification doit être soumise au Président et est examinée par le Bureau (visé à l'article 5).

Le Bureau peut proposer des modifications qui sont soumises à l'approbation du Comité de bassin.